

ROYAUME DU MAROC



MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE MARITIME



18 MAI 2010

N° 02 / ONICL

CIRCULAIRE

RELATIVE A LA COMMERCIALISATION
DES CEREALES DE LA RECOLTE 2010

Le commerce intérieur des céréales est libre et ce, en vertu des dispositions de la loi n° 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995).

1- Collecte du blé tendre de production nationale de la récolte 2010

• **Prix référentiel de la production nationale**

Le prix référentiel d'achat du blé tendre de la production nationale est de **280 dh/ql** pour une qualité standard telle que définie à l'**annexe I** ci-jointe. Ce prix intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat auprès des producteurs et à la livraison à la minoterie industrielle. Il peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfections, dont les taux sont négociables entre les parties concernées.

• **Prime de magasinage**

Les organismes stockeurs (commerçants en céréales ainsi que Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union, tels que définis à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée) bénéficieront d'une prime de magasinage de **2 dh/ql par quinzaine** sur les quantités de blé tendre de production nationale acquises et déclarées à l'ONICL et mises en stock au niveau des magasins ou silos déclarés à l'ONICL. Les quantités de blé tendre doivent être convenablement stockées et leur mode de stockage doit faciliter le contrôle des quantités et de la qualité.

Le mode de stockage en plein air n'est pas éligible à la prime, conformément aux dispositions de la Circulaire Conjointe relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2005 n°152/CAB (Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes) et n°3 018/CAB (Ministère de l'Intérieur) du 19 mai 2005.

La prime de magasinage est octroyée jusqu'à **fin avril 2011** et concerne uniquement les stocks provenant des achats effectués jusqu'au **30 septembre 2010**, étant à préciser que la première prime sera servie sur les stocks déclarés le **16 juin 2010**.

A partir du **1^{er} octobre 2010**, les stocks maxima éligibles à la prime de magasinage sont ceux déclarés à l'ONICL et recensés à cette date. Ils seront réduits, au minimum, **jusqu'à fin avril 2011**, de **l'équivalent en volume absolu de sept pour cent (7%) par quinzaine**, étant entendu que si les quantités vendues pendant une quinzaine sont supérieures à sept pour cent, les quantités réellement vendues seront déduites de celles primables.

A.A

Lorsqu'un organisme stockeur dispose de stocks au niveau de plusieurs dépôts, la réduction de sept pour cent sera opérée sur le stock global détenu par ledit organisme.

2- Blé tendre destiné à la fabrication des farines libres

Les quantités de blé tendre de production nationale, acquises et déclarées à l'ONICL durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2010, bénéficieront d'une subvention forfaitaire de vingt (20) dh/ql. Celle-ci correspond à la différence entre le prix référentiel d'achat de la production nationale (280 dh/ql pour une qualité standard, toutes taxes, charges et marges incluses, rendu moulin) et le prix formulaire rendu moulin (260 dh/ql) pour la fabrication des farines libres commercialisées sur le marché intérieur.

Durant la période précitée, la subvention est servie au niveau des minoteries industrielles au vu d'un état mensuel établi par leurs soins accompagné soit d'une déclaration sur l'honneur pour les achats effectués auprès des producteurs, soit des contrats d'achat auprès des organismes stockeurs, (modèles joints en **annexes II, III et IV**).

3- Qualité du blé tendre stocké

Le blé tendre bénéficiant de la prime de magasinage est entendu de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants quelque soit le stade de leur développement. Il doit répondre aux normes de qualité telles que définies en **annexe I**.

En cas de contrôle effectué par l'ONICL, par ses propres agents habilités ou par des personnes désignées par ses soins, et si la qualité d'un ou plusieurs lots s'avère non conforme aux normes précitées, l'ONICL est en droit de prendre toutes mesures qu'il juge utiles contre l'opérateur concerné, notamment la reprise de la subvention forfaitaire et de la prime de magasinage depuis la date de la première déclaration.

Etant à préciser que l'évaluation de la qualité aura lieu au niveau des dépôts des organismes stockeurs.

4- Blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées

• Mode d'acquisition du blé tendre :

La loi 12-94 sus-indiquée stipule, au niveau de son article 23, que les conditions d'achat, de vente et d'utilisation du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées sont réglementées.

A ce titre, l'acquisition dudit blé peut faire l'objet d'appels d'offres organisés par l'ONICL auprès des organismes stockeurs pour sa livraison aux moulins. Les quantités adjudgées lors de ces appels d'offres cesseront de bénéficier de la prime de magasinage à partir de la quinzaine qui suit celle de la notification, laquelle prime doit être intégrée dans les prix offerts.

• Prix du blé tendre :

- les quantités de blé tendre adjudgées dans le cadre des appels d'offres doivent être livrées à la minoterie industrielle au prix de cession uniforme de **258,80 dh/ql** pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, éventuellement majoré de bonifications ou minoré de réfections selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe V**;
- la différence entre le prix résultant des appels d'offres et le prix de cession uniforme indiqué ci-dessus fera l'objet, par l'ONICL, d'une régularisation à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres ;
- les prix offerts doivent intégrer les frais de stockage, la marge de l'intervenant ainsi que toute autre charge inhérente à l'achat de blé tendre ;

A.A

- dans le cas où le coût du transport à destination des minoteries bénéficiaires est intégré dans le prix offert, l'ONICL procédera à la reprise auprès des minoteries bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées d'un (1,00) dh/ql et ce, au titre des frais d'approche alloués à la minoterie.

- **Livraison du blé tendre :**

- les conditions de livraison de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées aux minoteries industrielles seront arrêtées par les documents régissant les appels d'offres ;
- en cas d'absence ou d'insuffisance d'offres pour une zone bénéficiaire donnée et pour la couverture des besoins de ladite zone, l'ONICL peut retenir les quantités nécessaires à partir des offres présentées initialement pour d'autres zones bénéficiaires. Dans ce cas, l'ONICL procédera à la régularisation du différentiel du coût de transport résultant de transfert entre les deux zones bénéficiaires.

5- Modalités de paiement de la subvention forfaitaire et du transport au profit du blé tendre libre

- pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre 2010, les quantités de blé tendre sont livrées à la minoterie industrielle dans les conditions de prix suivantes :
 - pour le blé tendre de production nationale de la récolte 2009, ayant bénéficié de la subvention forfaitaire, au prix formulaire de **260 dh/ql** pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, éventuellement, majoré ou minoré, de bonifications ou de réfections selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe V**;
 - pour le blé tendre de production nationale de la récolte 2010, acheté et déclaré à l'ONICL entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2010, au prix référentiel de **280 dh/ql** pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, éventuellement, majoré ou minoré de bonifications ou de réfections selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe V**. La différence entre le prix référentiel d'achat du blé tendre de la production nationale et le prix formulaire de **260 dh/ql**, rendu moulin, fera l'objet, par l'ONICL, d'une subvention forfaitaire de **20 dh/ql** au profit des minoteries industrielles;
- pour la période allant du 1^{er} octobre 2010 au 31 mai 2011, les quantités de blé tendre de production nationale doivent être livrées par les organismes stockeurs à la minoterie industrielle au prix formulaire de **260 dh/ql**, pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, éventuellement, majoré ou minoré de bonifications ou de réfections selon les barèmes qui sont arrêtés en **annexe V**;
- le coût de transport du blé tendre de production nationale à destination des zones excentrées (Guelmim, Ouarzazate et Errachidia) est pris en charge par l'Etat sur la base des forfaits arrêtés en **annexe VI** ; il est restitué à la partie l'ayant supporté (organisme stockeur ou minoterie) au vu d'un état mensuel signé conjointement par les deux parties (**annexe VII**) ;
- les stocks de blé tendre de production nationale de la récolte 2010, détenus au 1^{er} octobre 2010 au niveau des organismes stockeurs et non engagés dans les appels d'offres, feront l'objet d'une assimilation et bénéficieront d'une subvention forfaitaire de vingt (20) dh/ql, correspondant au différentiel entre le prix référentiel de la production nationale de 280 dh/ql et le prix formulaire de 260 dh/ql, rendu moulin.

Des commissions mixtes régionales, composées de représentants de l'ONICL et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, procéderont au recensement des stocks détenus par les organismes stockeurs au 31 mai 2010 et 1^{er} octobre 2010.

A.A


6- Encadrement de la collecte de la production nationale

Les objectifs visés par l'Etat à travers ces différentes actions en matière de soutien de la collecte de la production nationale de céréales ainsi que de sauvegarde du revenu des agriculteurs ne peuvent être atteints sans une intervention collective et concertée de l'ensemble des opérateurs céréaliers et ce, en mobilisant l'ensemble de leurs moyens financiers et de stockage et en privilégiant la collecte et l'utilisation de la production nationale.

Aussi, pour assurer toutes les conditions favorables au bon déroulement de l'opération de collecte de la production nationale des céréales, en général, et du blé tendre, en particulier, les services extérieurs du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et ceux de l'ONICL sont-ils invités à prendre toutes les dispositions nécessaires, en coordination avec les structures des départements concernés, pour apporter les solutions aux problèmes qui pourraient survenir, particulièrement au moment des livraisons par les agriculteurs de leur production céréalière aux opérateurs et à sensibiliser les différents intervenants quant au respect des dispositions de la présente Circulaire.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE MARITIME**

Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche Maritime



Aziz AKHANNOUCH

ANNEXE I

QUALITE DU BLE TENDRE ET SEUILS DE TOLERANCE POUR LA COMMERCIALISATION DE LA RECOLTE 2010

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

SEUILS DE TOLERANCE A LA LIVRAISON A LA MINOTERIE

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

N.A

ANNEXE II

DECLARATION SUR L'HONNEUR Commerçant ou Coopérative

Je soussigné :

Adresse du commerçant ou de la coopérative :

Lieu de stockage :(indiquer l'adresse complète)

- ✓ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale ;
- ✓ déclare sur l'honneur avoir acheté le blé tendre sur la base du prix référentiel de la production nationale de 280 Dh/ql, pour une qualité standard, rendu moulin, et des dispositions prévues à cet effet.

Fait à..... le

Signature du responsable

(Préciser le nom et la qualité)
Cachet du commerçant ou de la coopérative

A.A

ANNEXE III

**DECLARATION SUR L'HONNEUR
MINOTERIE INDUSTRIELLE**

Je soussigné :

Adresse de la minoterie :

Lieu de stockage :(indiquer l'adresse complète)

- ✓ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale;
- ✓ déclare sur l'honneur avoir acheté le blé tendre sur la base du prix référentiel de la production nationale de 280 Dh/ql, pour une qualité standard, rendu moulin, et des dispositions prévues à cet effet.

Fait à le

Signature du responsable

(Préciser le nom et la qualité)
Cachet de la minoterie

A.A

ANNEXE IV
CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE

Modèle de base

1-	Date du contrat					
2-	Acheteur	Raison sociale:		Siège social:		
		Registre de commerce n° :		Patente n° :		
3-	Vendeur	Raison sociale:		Siège social:		
		Registre de commerce n° :		Patente n° :		
4-	Quantité Quintaux [Vrac] / [Sac]		Tolérance de poids:		
5-	Marchandise : blé tendre	Destination :				
6-	Qualité: Le blé tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques, d'insectes et/ou de parasites vivants. La qualité de base et les tolérances sont celles des pièces jointes 1 et 2.	Critères	Valeur contractuelle			
			Base	Tolérance	Bonification	Réfaction
		Voir pièces jointes 1 et 2.				
7-	Prix Dh/Ql – Chargé sur camion				
8-	Mode de transport	[Camion]/ [Wagon]				
	Période de livraison	Du au..... Préavis à l'option [de l'acheteur] / [du Vendeur]				
	Cadence de livraison (en conformité avec la période de livraison ratifiée) Quintaux/jour				
9-	Logement	[Vrac] / [Sac de..... .kg (en jute, polypropylène).. ...]				
10-	Paiement	Mode de paiement... ..				
		... Délai de paiement: jours, à compter de				
11-	Arbitrage:					
12-	Signature	Le vendeur	L'acheteur (moulin bénéficiaire)			
13-	Font partie intégrante du présent contrat, les pièces (1& 2) ci-après relatives aux caractéristiques du blé tendre standard, aux seuils de tolérance et aux barèmes de bonification ou de réfaction.					

A.A

PIECE JOINTE 1
AU CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE

QUALITE DU BLE TENDRE ET SEUILS DE TOLERANCE
POUR LE BLE TENDRE STANDARD

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

SEUILS DE TOLERANCE A LA LIVRAISON A LA MINOTERIE

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

A.A

**PIECE JOINTE 2
AU CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE**

**BAREMES DES BONIFICATIONS ET DES REFACTIONS
BAREMES DES BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUES A LA LIVRAISON DE BLE TENDRE
ONICL A LA MINOTERIE**

POINTS DES TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION	TAUX EN DH/point
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
REFACTIONS :	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,40
Orge :	
de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés	
de 2,6 à 6%	1,26

N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

A.A

ANNEXE V

BAREMES DES BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUES A LA LIVRAISON DE BLE TENDRE ONICL A LA MINOTERIE

POINTS DES TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION	TAUX EN DH/point
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
REFACTIONS :	
Poids spécifique :	
de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
Impuretés diverses :	
de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés :	
de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés :	
de 2,1 à 6%	1,40
Orge :	
de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués :	
de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés	
de 2,6 à 6%	1,26

A.A

ANNEXE VI

COÛT DE TRANSPORT DU BLE TENDRE DE PRODUCTION NATIONALE
PAR ZONE BÉNÉFICIAIRE

Zone bénéficiaire	Tarif de transport TTC Dh/Ql
Guelmim	16.02
Ouarzazate	15.78
Errachidia	10.29

A.A

ANNEXE VII

LIQUIDATION DES FRAIS DE TRANSPORT
ETAT RECAPITULATIF MENSUEL DES LIVRAISONS DE BLE TENDRE

PERIODE DU.....AU.....

COMMERÇANT CEREALIER :

ZONE BENEFICIAIRE :

MINOTERIE BENEFICIAIRE :

PARTIE AYANT SUPPORTE LE TRANSPORT :

ANNEE DE RECOLTE (2009 OU 2010)	LIEU D'ENLEVEMENT	QUANTITE EN QX

COMMERÇANT CEREALIER (cachet, signature et nom de la personne habilitée, date)	MINOTERIE INDUSTRIELLE (cachet, signature et nom de la personne habilitée, date)
---	---

Chef de service de PONICL (dont relève la partie ayant supporté le transport) conformément à la comptabilité matière de la partie ayant supporté le transport (Cachet et signature)
